



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Ville de Genève Direction générale
Reçu le 17 AVR. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traité par:
Copies:

Fo
No 77/18

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Diffusion
M. Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Böhler
Demazure
MM. Moret
Burri
Blanchot
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-documentation

DÉCISION
du **12 AVR. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 7 février 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

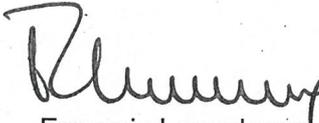
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 février 2018, ayant
pour objet :

**un crédit de 12 031 400 F destiné à la construction d'un Pavillon de la danse,
déplaçable et implanté pour une durée limitée dans le temps, sur la place
Charles-Sturm, sur la parcelle N° 4146, feuille N° 7 de Genève, section Cité,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

*L'attribution au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève devra être enregistrée,
lors du bouclage des comptes, selon les dispositions comptables applicables.*


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
OCEN, DGAN, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 52 oui contre 21 non et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 12 031 400 francs brut, dont à déduire une participation de 1 000 000 de francs de l'Association pour la danse contemporaine, soit 11 031 400 francs net destinés à la construction d'un Pavillon de la danse, déplaçable et implanté pour une durée limitée dans le temps sur la place Charles-Sturm, parcelle N° 4146, feuille N° 7 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 12 031 400 francs.

Art. 3. – Un montant de 239 200 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 9 mai 2012 de 1 170 000 francs (proposition PR-873, N° PFI 043.051.01), soit un total de 12 201 400 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2027.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

* * *